



15/06/2010

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sumet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

00.12620100615apc

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société GALVA METAL
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.543-162 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748 du 10 avril 1991 autorisant Monsieur Jean-Claude COQUATRIX à exploiter à Meaucé, un dépôt de récupération et stockage de métaux et de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 avril 2007 délivré par Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir au profit de la société GALVA METAL ;

Vu les constats effectués lors de l'inspection réalisée le 4 mars 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2010 ;

Considérant que la société GALVA METAL n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.543-162 du code de l'environnement et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 748 du 10 avril 1991 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

A l'article 1^{er}, 2^{ème} paragraphe, est supprimée la mention " carcasses de véhicules hors d'usage".

A l'article 2 :

- Le deuxième alinéa du point 2.1.3 est supprimé et remplacé par la phrase "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site." ;
- Au point 2.1.6, les mots "pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que" sont supprimés ;
- Au point 2.6.1, la phrase "Le dépôt de pneumatiques sera limité à 15 m³ ; une voie de circulation d'une largeur minimale de quatre mètres sera prévue autour de ce dépôt" est supprimée ;
- Au point 2.6.2 : les mots « entre la clôture et les stockages de véhicules » du premier alinéa sont supprimés et le deuxième alinéa est supprimé ;
- Le premier alinéa du point 2.6.3 est supprimé.
- Au point 2.6.3 deuxième alinéa, les mots « ainsi que du dépôt de pneumatiques » sont supprimés.
- Au point 2.6.4, le mot « pneumatiques » est supprimé.

A l'article 4, la phrase « Le stockage des carcasses de véhicules devra se faire hors du volume de protection imposé par la ligne électrique de haute tension » est supprimée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Meaucé et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre -

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Meaucé et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Chartres, le 15 juin 2010

POUR COPIE CONFORME

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE